



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
du Pas-de-Calais**

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'EXERCICE DE LA VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU  
POUR UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE  
du 1<sup>er</sup> juin 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse de la campagne 2020-2021**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- VU** les dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 424-5 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;  
**VU** l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;  
**VU** l'arrêté n° 2019-60-45 du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 9 mai 2019 ;  
**VU** l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;

**CONSIDÉRANT** la présence significative de l'espèce *Meles meles* (blaireaux) sur le territoire du Pas-de-Calais et plus particulièrement au Sud du département, attestée notamment par les observations des Lieutenants de louveterie ;

**CONSIDÉRANT** que les blaireaux creusent des terriers dans tous types d'habitats (les bois, les broussailles, les haies, les carrières, les falaises maritimes, les landes, les champs, les talus, sous des bâtiments ou dans des cavités naturelles), que ces terriers possèdent de 3 à 10 entrées, et parfois beaucoup plus, distantes de 10 à 20 m, exceptionnellement 100 m, et comportent des galeries et des chambres, que ces galeries font plusieurs dizaines de mètres de long (10 à 20 m en moyenne, voire jusqu'à 100 m) et ont jusqu'à 4 m de profondeur, et que les blaireautières entraînent l'excavation de plusieurs tonnes de terres ;

**CONSIDÉRANT**, en premier lieu, que les agriculteurs transmettent régulièrement à l'administration des attestations faisant état d'affaissements de chemins et de parcelles sous lesquelles se trouvent des blaireautières et de dégâts de matériels tombés dans les affaissements imputables aux blaireaux ;

**CONSIDÉRANT** que les blaireaux sont de nature à causer des dommages importants aux cultures et aux matériels agricoles ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de réguler les blaireaux pour prévenir des dommages importants aux cultures et aux matériels agricoles ;

**CONSIDÉRANT** en deuxième lieu, que les blaireautières causent un risque d'affaissement des voies de nature à engendrer des dommages importants aux infrastructures routières et ferroviaires ;

**CONSIDÉRANT** que les blaireautières sont de nature à causer des dommages importants aux véhicules circulant sur les routes et aux trains circulant sur les voies ferrées, pouvant représenter un risque d'accident corporel en cas d'affaissement brutal des voies ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que pour prévenir des dommages importants aux formes de propriétés précitées, il y a lieu de réguler les blaireaux ;

**CONSIDÉRANT** en troisième lieu, que des collisions de blaireaux avec des véhicules sont constatées, représentant des risques d'accidents corporels tant par ces collisions que par les atteintes portées aux infrastructures routières et ferroviaires et aux véhicules qui les empruntent ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de réguler les blaireaux, afin de protéger les usagers des routes, chemins et voies ferrées ;

**CONSIDÉRANT** la très grande difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison de mœurs de vie nocturne de l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** que la vénerie sous terre, avec les battues administratives ordonnées par le Préfet, sont les seules modalités de régulation efficace du blaireau ;

**CONSIDÉRANT** les prélèvements effectués dans le cadre de la vénerie sous terre sur la campagne de chasse 2019-2020 ;

**CONSIDÉRANT** les prélèvements effectués par les lieutenants de louveterie dans le cadre des battues administratives ;

**CONSIDÉRANT** le cycle de reproduction de l'espèce *Meles meles* dont la mise-bas intervient en janvier-février et qu'il y a donc lieu de ne permettre la régulation de blaireaux autorisée par le présent arrêté qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin, après sevrage des petits ;

**CONSIDÉRANT** le recensement des blaireautières dans le Pas-de-Calais réalisé en 2018 par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Pas-de-Calais répertoriant et géoréférençant plus de 140 blaireautières fréquentées par les blaireaux sur un échantillon de 40 communes de la moitié sud du département ;

**CONSIDÉRANT** d'une part le recensement effectué en 2013-2014 dans la Somme qui fait état d'un nombre important de blaireautières dans ce département et le fait que le blaireau est organisé en clans d'une dizaine d'individus au sein des blaireautières et qu'en conséquence leur nombre dans le département de la Somme est important et, d'autre part, que la combinaison de l'importance du nombre de blaireaux dans le département de la Somme et de la capacité de dispersion de ces blaireaux dont le nombre vient s'ajouter aux populations déjà présentes dans les circonscriptions du Pas-de-Calais concernées par le présent arrêté permet d'estimer que, si l'application de cet arrêté est susceptible de conduire à la disparition de blaireaux, elle ne sera pas susceptible de porter une atteinte grave à la protection des espèces animales a fortiori alors que la régulation autorisée par le présent arrêté, cumulée aux autres modes de prélèvement, n'est pas de nature à limiter le développement de l'espèce au vu du croît de la population de blaireaux pendant la campagne, estimé à 100 animaux ;

**CONSIDÉRANT** les observations et propositions du public formulées du 29 avril au 20 mai 2020 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE**

Sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse de la campagne cynégétique 2020-2021.

### **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**


Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Président du Groupement de défense sanitaire du Pas-de-Calais, le Président des Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les Lieutenants de louveterie territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 25 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Denis DELCOUR